

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°22/050

Procédure disciplinaire

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val D'oise

Représenté par Madame Y.

Contre

Monsieur X.

Assisté de Maître Christophe Courage

Audience du 23 Janvier 2025

Décision rendue publique par affichage le 14 mars 2025

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Par une plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 05 août 2022, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'oise, sis 12, rue chaussée Jules César, demande à la chambre disciplinaire de constater que M. X., masseur-kinésithérapeute exerçant (...), a commis des infractions relevant des articles R4321-70, R4321-79 et R4321-83 du code de la santé publique, de constater que ces manquements sont contraires au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et de lui infliger une sanction disciplinaire sans en préciser la nature, ni le quantum.

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise soutient que :

- M.X. a méconnu l'obligation d'information et de clarté des tarifs de kinésithérapie en n'informant pas suffisamment sa patientèle sur le tarif du bilan kinésithérapique réalisé en post-opératoire ;
- M. X. pratique un partage d'honoraire prohibé par le code de la santé publique, dans la mesure où les actes qu'il réalise sont ensuite facturés par sa collègue Madame Z. ;

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe, le 15 novembre 2022, M. X. représenté par Me Matthieu Seingier demande à la chambre disciplinaire de déclarer irrecevable la plainte du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise à titre principal, et de condamner ce dernier aux entiers dépens, ainsi qu'à lui verser une somme de 4000€ pour les frais irrépétibles prévus par l'article 75 de la loi N°91-647 du 10 juillet 1991

Il soutient que :

- La plainte introductive d'instance est entachée d'un vice de procédure, car la plainte a été introduite sans respecter la procédure de conciliation préalable, qui aurait permis l'extinction du litige, à son état embryonnaire ;
- Il existe des doutes sérieux quant à la régularité de la réunion de l'assemblée ordinaire, car les éléments de procédure transmis par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise ne permettent pas de s'assurer de la bonne tenue de l'assemblée plénière ordinaire, ni la validité du quorum requis pour la validité des décisions de cette assemblée ;
- Le grief de facturation des actes de kinésithérapie réalisés par X., et facturés par Mme Z. ne repose sur aucune démonstration sérieuse ;
- M. Z. et lui exercent comme associés dans une Selarl, et qu'à ce titre cette société est caractérisée par sa forme d'exercice commune, au sens où c'est la société qui exerce la profession et facture les honoraires qui en découlent ; et c'est en sa qualité de gérante que Mme Z. est compétente pour signer les actes financiers de la société, même si l'acte de masso-kinésithérapie est assuré par lui.
- La tarification des actes est affichée de manière visible dans le cabinet, à l'entrée et devant le bureau de telle sorte que les patients puissent voir clairement ces informations tarifaires ;

Par un mémoire en réplique, enregistré au greffe, le 08 décembre 2022, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise soutient que :

- Contrairement, à ce qu'affirme, M. X., le dépôt de la plainte est régulier, car les règles relatives à l'enregistrement d'une plainte par la chambre disciplinaire de première instance ne prévoient pas de tentative de conciliation, lorsque la plainte est portée par un conseil départemental et dirigée contre un professionnel ;
- Il ne peut y avoir aucun doute quant à la régularité de la tenue de l'assemblée plénière ordinaire du 27 septembre 2021, car la feuille d'émargement ainsi que le procès-verbal de séance constituent des preuves pertinentes ;
- Le partage des honoraires est manifeste, car les rémunérations des actes réalisés par M. X. ont été établis au nom de Mme Z. et non au titre de la Selarl dont ils sont associés ;
- M.X. a facturé des actes fictifs, en facturant les 22 février 2021 et 30 mai 2021, un total de 04 séances alors que seulement deux ont été réalisées, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article R.4321-77 du code de la santé publique ; il a pratiqué des cotations non-conformes à la nomenclature générale des actes de kinésithérapie ;

- La mention du chirurgien-prescripteur relative au dépassement d'honoraire sur sa prescription, ne dispense en rien M. X. de son obligation d'information préalable au patient concernant le montant des honoraires et les conditions de prises en charge.

Par un second mémoire en défense, enregistré au greffe, le 24 janvier 2023, représenté par Me Matthieu Seingier, M. X. maintient ses écritures précédentes tendant au rejet de la plainte par la juridiction de céans, ainsi qu'à la mise à la charge du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise des frais d'instance.

Il précise en outre que :

- le fait que les honoraires perçus sur ses actes soient identifiés au nom de Mme Z. est lié au logiciel de télétransmission, qui ne génère que des factures nominatives, au nom de Mme Z., même si ces sommes sont encaissées par la Selarl ; en conséquence, il n'y a aucun partage d'honoraire ;
- il produit à l'appui de son mémoire quatre attestations de patients certifiant qu'il leur communiquait le coût de chacun de ses actes avant leur réalisation ;
- les règles de cotations demeurent complexes et des erreurs peuvent arriver ;
- il a toujours contribué à promouvoir une meilleure image de la profession, comme en témoigne son investissement dans la formation initiale et continue, tant en France qu'en Europe, ainsi que sa participation à de nombreux travaux de recherches, comme en témoignent les attestations produites au présent mémoire,
- si des incompréhensions existaient concernant le fonctionnement administratif, qui n'est pas le cœur de son métier, un rappel aurait pu être formulé dans le cadre d'un entretien confraternel, ou s'agissant de l'auteur du signalement à l'origine de cette procédure, une conciliation aurait permis à cette personne de mieux comprendre les fonctionnements des cabinets en exercice libéral et éviter une procédure aussi lourde ;

Dans son second mémoire en réplique, enregistré au greffe, le 27 février 2023, le conseil départemental s'en tient à ses écritures précédentes et maintient que la plainte respecte toutes les conditions nécessaires à sa régularité.

Il indique en outre que :

- les différentes attestations de patients, de confrères et de relations professionnelles attestant de la qualité de ses soins et de son investissement professionnel sont sans objet pour la plainte en cours et n'ont aucune incidence sur les faits reprochés à M. X.
- en facturant quatre séances, alors que seulement deux ont été réalisées, M. X. a réalisé des actes fictifs contrevenant ainsi à l'article R4321-98 du code de la santé publique ;
- les quatre attestations de patients témoignant d'avoir été informés des tarifs des séances ne suffisent pas à exonérer M. X. de son obligation d'information prévue par l'article L.1111-3-2 du code de la santé publique,

- ni le site internet de la Selarl (...), ni l'affichage présent dans les locaux ne mentionnent l'exhaustivité des informations tarifaires pratiquées au sein de la Selarl, et que les informations transmises ne concernant en aucun cas les soins délivrés à Madame A., à l'origine de la plainte,
- l'arrêté du 30 mai 2018 « relatif à l'information des personnes destinataires d'activités de prévention, de diagnostic et/ou de soins » prévoit en son article 4 « les professionnels de santé conventionnés, les centres de santé et les autres services de santé affichent la phrase suivante : « Seuls peuvent vous être facturés les frais correspondants à une prestation de soins rendue. Le paiement d'une prestation qui ne correspond pas directement à une prestation de soins ne peut vous être imposé. ». De plus l'article 7 de cet arrêté prévoit également la remise d'une information écrite préalable, comprenant la description des actes et prestations, le montant des honoraires, et le cas échéant, le montant pris en charge par la sécurité sociale, dès lors que les dépassements d'honoraires dépassent 70 euros ;
- le montant facturé pour les actes réalisés par M. X. s'élevant à 150€, excède largement la limite évoquée précédemment ;
- si l'assurance maladie n'a pas engagé de procédure concernant la tarification pratiquée, cela n'empêche en aucun cas, le Conseil départemental d'agir et de solliciter la juridiction disciplinaire ;
- ces actes isolés de bilan bénéficient d'une cotation spécifique au sein de la nomenclature générale des actes professionnels et, dans ce cadre, ne constituent pas des actes hors nomenclature. La cotation d'un bilan ostéo-articulaire simple des conséquences motrices des affections orthopédiques ou rhumatologiques inflammatoires ou non est AMK 5 pour un membre, AMK 8,5 pour deux membres ou un membre et le tronc ;
- la cotation AMS 9,5 + AMS 10,7 appliquée par M. X. ne correspond pas à la cotation d'un bilan ostéo-articulaire simple des conséquences motrices des affections orthopédiques ou rhumatologiques inflammatoires ou non ;
- il apparaît qu'il existe une entente entre les chirurgiens de la clinique (...) et les kinésithérapeutes de la Selarl (...), ce qui entraverait le libre choix du praticien par le patient en méconnaissance les articles R.4321-57, R.4321-101 du Code de la Santé Publique ;

Par un troisième mémoire en défense, enregistré au greffe le 04 avril 2023, par Maître Seingier, M.X. rappelle à la chambre disciplinaire qu'elle dispose de tous les éléments nécessaires pour prononcer l'irrecevabilité de la plainte, et se réfère à ses conclusions précédentes.

Il soutient en outre que :

- Le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ne démontre en aucun cas l'existence concrète d'un partage d'honoraires ;
- Il n'a pas commis d'actes fictifs mais plutôt une erreur de facturation concernant les actes effectués sur Mme A. ;
- Le conseil départemental du val d'Oise cite l'article L.1111-3-2 du code de la santé publique relatif à l'obligation d'information des patients, toutefois cette disposition concerne uniquement les établissements de santé et non les structures d'exercice libéral ;

- les tarifs des bilans sont affichés sur la prise de rendez-vous Doctolib de la clinique (...) service de kinésithérapie, et un devis écrit est systématiquement délivré,
- la détermination de ses honoraires est réalisée avec tact et mesure, et ces tarifs sont comparables à ceux pratiqués par d'autres confrères exerçant dans le même domaine ;
- il reconnaît une connaissance imparfaite des règles de sécurité sociale en raison de leur caractère complexe mais il n'a en aucun cas eu l'intention de frauder et maintient n'avoir commis aucune erreur sur le plan déontologique,
- il n'existe aucune entente entre la Selarl (...) et la clinique de (...), l'orientation s'inscrit dans un parcours de soins visant la qualité des soins, car peu de thérapeutes disposent de l'équipement matériel adéquat pour réaliser les bilans post-opératoires souhaités par le chirurgien.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

La défense a été informée de son droit à garder le silence lors de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 janvier 2025 :

- Le rapport de M. Didier Evenou ;
- Les explications de Mme Y. pour le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeute du Val d'Oise ;
- Les observations de maître Christophe Courage pour M. X. ;
- Les explications de M. X. ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur la régularité de la saisine

1. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article R. 4323-3 du même code : « *L'action disciplinaire contre un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sagefemme ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : 1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de saisine de la juridiction agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes...* » ; qu'il résulte de ces dispositions que M. X. n'est pas fondé à soutenir que, faute d'une plainte déposée contre lui, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise, agissant de sa propre initiative, ne pouvait légalement saisir la chambre disciplinaire de première instance ;

2. Considérant, en deuxième lieu, que la procédure de conciliation prévue par les articles L. 4123-2 et R. 4123-19 et suivants du code de la santé publique, applicable en cas de dépôt d'une plainte devant le conseil départemental de l'ordre, ne saurait concerner l'action disciplinaire engagée contre M. X. par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise dans les conditions ci-dessus mentionnées ; que, par suite, la circonstance que la réunion du 27 septembre 2021, aurait été irrégulière au regard des règles régissant la conciliation est sans incidence sur la régularité de l'action engagée ;

Sur les faits reprochés à M. X.

3. Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article R. 4321-70 du code de la santé publique : « *Le partage d'honoraires entre masseurs-kinésithérapeutes, ou entre un masseur-kinésithérapeute et un autre professionnel de santé, est interdit sous quelque forme que ce soit, hormis les cas prévus dans les contrats validés par le conseil départemental de l'ordre. L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivies d'effet, sont interdites* ».

4. Considérant que, si le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise reproche à M. X. avoir réalisé des séances facturées par Mme Z., en méconnaissances des dispositions citées au point précédent, le 1^{er} mars et le 7 juin 2021, ces éléments ne sont établis par aucune pièce du dossier ;

5. Considérant en deuxième lieu qu'aux termes de l'article R. 4321-72 du même code : « *Sont interdits au masseur-kinésithérapeute : 1° Tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite ; 2° Toute ristourne en argent ou en nature, toute commission à quelque personne que ce soit ; 3° En dehors des conditions fixées par les articles L. 1453-6 et L. 1453-7, la sollicitation ou l'acceptation d'un avantage en nature ou en espèces sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, pour une prescription ou un acte thérapeutique quelconque* », qu'aux termes de l'article R. 4321-77 du même code : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits* ».

6. Considérant que s'il n'est pas établi par les pièces du dossier que M. X. aurait procuré à Madame A. un défaut d'information sur la tarification de deux bilans kinésithérapiques réalisés en post opératoire d'une ligamentoplastie du genou un avantage matériel ou illicite et lui aurait procuré un avantage illicite en méconnaissance des dispositions rappelées au point précédent, il est toutefois constant, et n'est d'ailleurs pas utilement contesté, qu'il a porté une indication inexacte des actes effectués dans ses

facturations des actes réalisés auprès de cette patient Madame A. et s'est ainsi rendu coupable d'un abus de cotation, constitutif d'une faute déontologique ;

7. Considérant en troisième lieu qu'aux termes de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. »*, qu'aux termes de l'article R. 4321-98 du même code : *« Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. Le masseur-kinésithérapeute se conforme aux dispositions des articles L. 1111-3-2 et L. 1111-3-3 en ce qui concerne l'information du patient sur les frais afférents à ses prestations et aux conditions de prise en charge et de dispense d'avance de ces frais. Il veille à l'information préalable du patient sur le montant des honoraires. Le masseur-kinésithérapeute qui présente son activité au public, notamment sur un site internet, doit y inclure une information sur les honoraires pratiqués, les modes de paiement acceptés et les obligations posées par la loi pour permettre l'accès de toute personne à la prévention ou aux soins sans discrimination. L'information doit être claire, honnête, précise et non comparative. Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues. (...) »*.

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par ses agissements, consistant notamment à ne pas respecter la convention nationale des masseurs-kinésithérapeute à laquelle il adhère dans le cadre de son exercice professionnel, M. X., qui a également reconnu son absence de respect des règles liées aux pratiques tarifaires d'un professionnel conventionné, a participé à donner une image potentiellement négative de la profession, en n'apportant pas le soin nécessaire à la qualité des informations transmises à ses patients ; que ce comportement ;

9. Considérant en quatrième lieu qu'aux termes de l'article R. 4321-101 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute consulté par un patient soigné par un de ses confrères respecte l'intérêt et le libre choix du patient qui désire s'adresser à un autre masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute consulté, avec l'accord du patient, informe le masseur-kinésithérapeute ayant commencé les soins et lui fait part de ses constatations et décisions. En cas de refus du patient, il informe celui-ci des conséquences que peut entraîner son refus. »* ;

10. Considérant que si le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise reproche à M. X. d'avoir conclu une entente avec un établissement de soins susceptible d'entraver le libre choix du praticien par le patient, ces éléments ne sont établis par aucune pièce du dossier.

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le comportement de M. X. détaillé aux points 5 à 8 constitue des manquements déontologiques aux dispositions des articles R. 4321-70, R. 4321-77, R. 4321-79 et R. 4321-101 du code de la santé publique.

PAR CES MOTIFS

12. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise ;

13. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la faute ainsi commise par M. X. en lui infligeant la sanction du blâme.

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise à l'encontre de M. X. est accueillie.

Article 2 : La sanction du blâme est prononcée à l'encontre de M. X.

Article 3 : Les conclusions de M. X. présentées au titre de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à, M. X., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Cergy, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par Michel Aymard, Président de la chambre disciplinaire ; Eric Charuel, Anne De Morand, Lucienne Letellier, Didier Evenou, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 14 mars 2025

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance
Michel Aymard

Le Greffier
Louis Tanoé

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.